



STATUTS

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 01 :

En application des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (F.F.P.S.C.) mis en conformité avec la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 et de son décret d'application n° 85.236 du 13 février 1985, modifié par les décrets 95-1159 du 27 octobre 1995 et 2004-22 du 07 janvier 2004.

De la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901,

Entre les pêcheurs individuels, les associations sportives et autres groupements locaux, départementaux ou régionaux qui y adhèrent il est formé le **GROUPEMENT NATIONAL CARPE** dont le sigle **G.N.C.** sert à le désigner.

ARTICLE 02 : Les buts du Groupement National Carpe sont :

Sur le plan national et dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les buts du Groupement National Carpe sont:

- le regroupement des pêcheurs de carpes, les éventuels clubs, sociétés, réunissant les dits pêcheurs,
- de développer la pêche de la carpe et, en particulier, celle de compétition avec application d'un règlement unique, celui de la Fédération Française Sportive de Pêche au Coup et du Groupement National Carpe,
- de créer ou aider à créer et animer des écoles de pêche et d'initiation aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de la pêche, plus spécialement destinées aux jeunes pêcheurs mais également aux adultes, en recherchant des appuis, notamment auprès du corps enseignant.
- d'établir un calendrier annuel des épreuves nationales, le publier et le diffuser,
- de veiller à l'application des règlements de la Fédération Française Sportive de Pêche au Coup et du Groupement National Carpe dans les épreuves,
- d'organiser divers salons ou expositions Pêche et Nature avec « Vente au déballage »
- de publier, diffuser et faire connaître les décisions prises par les comités directeurs de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe et celles des assemblées générales,
- d'aider techniquement, dans la mesure de ses moyens, les sociétés organisatrices des championnats, des concours, pour assurer la bonne marche et la réussite de ces épreuves,
- de soutenir les efforts des associations et fédérations d'A.A. P. P. M.A pour la défense de la pêche en général, sans toutefois s'immiscer et encore moins de se substituer dans le rôle de ces groupements,
- de participer à la protection de la faune de la flore et de l'environnement, encourager et favoriser le tourisme halieutique.
- ainsi que tous les autres objectifs définis dans les statuts de la F.F.P.S.C. des comités régionaux et départementaux, existants ou à créer.

ARTICLE 03 : Le Groupement National Carpe a fixé son siège social au domicile du Président :

Chez : Fernando DE CASTRO - 16, rue de l'Impériale 26 600 SERVES SUR RHÔNE (Drôme 26) .

Celui-ci peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 04 :

Le Groupement National Carpe a été fondé le 30 septembre 1997 La durée du Groupement National Carpe est illimitée.

ARTICLE 05 :

Toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 06 :

Le Groupement National Carpe comprend les clubs, associations sportives et individuels qui y sont affiliés et dépendant de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 07 :

Les membres adhérents du Groupement National Carpe doivent posséder la carte de pêche d'une A.A.P.P.M.A. pour l'année en cours. En cas d'adhésion à un comité départemental, la carte de pêche devra être prise dans le même département que la licence principale.

ARTICLE 08 :

Les pêcheurs adhérant au Groupement National Carpe représentent en France et à l'étranger le Groupement National Carpe.

L'adhésion au Groupement National Carpe entraîne ipso facto l'obligation d'être licencié à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 09 :

La qualité de membre du Groupement National Carpe se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts.
- le non-paiement des cotisations,
- la suspension, qui interrompt provisoirement cette qualité, et qui peut être prononcée avec demande de radiation pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission de discipline départementale. Celle-ci peut proposer la radiation définitive ou autre sanction à la commission de discipline nationale.

ARTICLE 10 :

Les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.P.S.C.

TITRE III

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 11 :

Les moyens d'action du Groupement National Carpe sont :

- l'organisation des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critériums notamment) de pêche à la carpe sur les parcours de pêche mis à notre disposition par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et ou par les Fédérations Départementales.
- la sélection des compétiteurs pour représenter la France dans les équipes internationales,
- l'établissement d'un calendrier d'épreuves nationales,
- l'attribution des titres correspondant à ces épreuves,
- l'édition d'un bulletin officiel d'information concernant la vie du G.N.C. et la compétition "Planète Carpe" et site Internet (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition),
- l'exclusivité de la création et la diffusion du matériel national (logo et tous les produits s'y référant),
- l'organisation de divers salons, expositions Pêche et Nature dont le Forum International de la Carpe avec vente au déballage.

TITRE IV

ORGANISMES REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 12 :

Les groupements sportifs affiliés, de même que les associations agréées et les membres admis à titre individuel peuvent contribuer au fonctionnement du Groupement National Carpe par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 :

La Fédération Française de Pêche Sportive au Coup peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministre chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ils reçoivent subdélégation du Comité Directeur national pour les activités concernant la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup à leur échelon respectif, à condition d'en rendre compte au dit comité directeur, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 :

Dans les cas prévus au Titre IV articles 10 et 11 des présents statuts et lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous la forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes doit être compatible avec les statuts et le mode de scrutin de la F.F.P.S.C.

TITRE V

LES LICENCIES

ARTICLE 15 :

a) - La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'aux statuts et règlements du Groupement National Carpe.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe.

La licence est obligatoire pour participer à toutes les épreuves organisées sous les règlements de la F.F.P.S.C. et G.N.C.

b) - La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre ;

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, loisirs, et arbitres.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup sur proposition du Groupement National Carpe.

c) - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE VI

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : Composition

a) - L'assemblée générale du Groupement National Carpe est composée des délégués régionaux des représentants des associations sportives affiliées, de même que des représentants des pêcheurs individuels licenciés.

b) – Les représentants des régions disposent d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées dans la région suivant le barème ci-après :

- 1 délégué de 1 à 15 licenciés,
- au delà des tranches complètes, 1 délégué sera accordé si le reste des licences est égale ou supérieur à 10,

Les représentants des associations "Loisirs" rattachées à une région constituée disposent du même décompte ci-dessus mentionné, mais plafonné à 20 voix.

c) Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les licenciés du Groupement National Carpe y adhérant à titre individuel.

ARTICLE 17 : Fonctionnement

a) - L'assemblée générale est convoquée par le Président du Groupement National Carpe. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

b) - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Groupement National Carpe. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

c) - Après le rapport de la commission de contrôle prévue par le règlement intérieur, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

d) - L'assemblée générale peut fixer les cotisations dues par les clubs ou associations sportives ainsi que les cotisations loisirs dues par les associations loisirs.

e) - L'assemblée générale adopte, sur proposition de le Comité Directeur, les statuts et les règlements du Groupement National Carpe et se prononce sur les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération.

TITRE VII

LES INSTANCES DIRIGEANTES

ARTICLE 18 : Composition, fonctionnement et attributions.

a) - Le Comité Directeur: le Groupement National Carpe est administré par un Comité Directeur de 20 membres maximum auxquels s'ajoute 1 membre des associations loisirs. Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Ses autres tâches sont définies par le règlement intérieur

a1) - Le Capitaine et le Manager de l'Equipe Carpe France sont nommés par le Comité Directeur, ils intègrent le Comité Directeur pour le temps de leur nomination.

b) – Le Bureau : après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau qui comprend 8 membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

c) – La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

d) – Dans la mesure du possible un médecin doit siéger au sein d'une du Comité Directeur.

e) – Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles. Peuvent seules être élues au comité directeur, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup depuis l'année précédant l'élection. Toutefois un mineur pourra être associé sans pour autant occuper un poste au bureau.

f) – Ils sont élus par les délégués des régions à l'assemblée générale des associations affiliées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

g) – Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

h) – Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes compétentes :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 19 :

a) - Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvues lors de l'assemblée générale suivante.

b) - Le comité directeur se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant

l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

- Les responsabilités des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

- Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres du Groupement National Carpe sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur.

- Le comité directeur est convoqué sur l'initiative du Président du Groupement National Carpe. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le Président.

c) – L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE VIII

LE PRESIDENT

ARTICLE 20 :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président du Groupement National Carpe.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 21 :

Le Président du Groupement National Carpe préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente le Groupement National Carpe dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Groupement National Carpe en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et après avoir reçu l'aval du Président de la F.F.P.S.C.

TITRE IX

AUTRE ORGANES DU GROUPEMENT NATIONAL CARPE

ARTICLE 22 : La commission de surveillance

La commission de surveillance est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

a) – La commission est composée de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Ses membres sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

b) – Possibilité pour la commission de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

c) – Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

d) – Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

e) – Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

f) – En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

g) – Elle est seule habilitée à recevoir les éventuelles réclamations sur le déroulement des opérations de vote et ce, dans un délai d'une heure, après la proclamation des résultats.

ARTICLE 23 :

Outre les commissions prévues par le Ministre chargé des sports, le Comité Directeur institue également les commissions suivantes :

- Contrôle et Gestion, - Statuts et règlements, - Féminine, - Corporative, (si nécessaire) - Médicale, - Discipline, - Handicapés, (si nécessaire) - technique et sportive, - Equipe de France, - Environnement, - Promotion Communication, - Autres, en fonction des besoins.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE X

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24 :

Les ressources annuelles du Groupement National Carpe se composent du produit des cotisations, des dons, des subventions, des revenus de divers salons ou expositions Pêche et Nature avec vente au « déballage » et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, et autres sociétés ou associations des ristournes ou subventions de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

En dehors d'un fond de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Toutes les sommes versées resteront acquises au Groupement National Carpe.

TITRE XI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 26 :

Pour sauvegarder l'unité d'action et l'homogénéité de l'ensemble des structure placés sous l'égide de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les modifications aux présents statuts, sous peine de caducité, doivent, avant transmission à la préfecture ou sous-préfecture (tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) de l'Ain être soumis, pour accord écrit, au comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 27 :

La dissolution du Groupement National Carpe ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du Groupement National Carpe et la liquidation de ses biens seront adressées sans délais à la Direction Départementale des sports, et à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 28 :

Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE XII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 29 :

Toutes modifications aux présents statuts, après accord de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, doivent dans un délai de trois mois, être déclarées à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) de l'arrondissement ou elle a son siège social

ARTICLE 30 :

Le Groupement National Carpe doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, tout changement survenu dans la composition du bureau, du comité directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) dont il dépend.

Il est recommandé de faire connaître à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, outre les modifications éventuelles des statuts ou de siège social, tout changement intervenant, modification dans la composition du bureau, notamment du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

ARTICLE 31 :

Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale du 10 janvier 2009 qui s'est tenue à CENVES (69) où ils ont été adoptés.

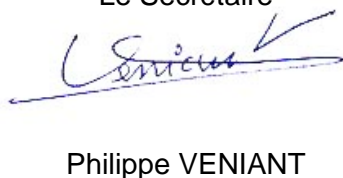
Fait à CENVES (Rhône 69), Assemblée Générale du 10 janvier 2009.

Le Président



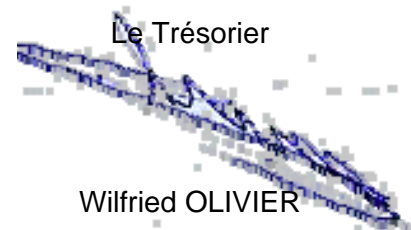
Fernando DE CASTRO

Le Secrétaire



Philippe VENIANT

Le Trésorier



Wilfried OLIVIER